FRC 4 31663
Case
FRC
25352

OPINION

DE

M. LE MARQUIS DE SILLERY.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE

M. LE MARQUIS DE SILLERY,

Sur la permanence de l'Assemblée Nationale ; sur l'organisation de l'Assemblée en une ou deux Chambres, & sur la Sanction Royale.

Messieurs,

Votre attention doit être fatiguée d'une aussi longue discussion. Je crains d'abuser de vos momens après les développemens profonds que vous venez d'entendre. Il reste peu d'épis à glaner dans un champ moissonné avec autant d'exactitude : cependant, si vous daignez m'accorder quelques momens d'attention, je tâcherai d'ajouter à toutes les raisons qui vous ont été données, quelques exemples à l'appui des réflexions ; & je ne vous cacherai pas que craignant de vous ennuyer par de continuelles répétitions de principes, j'ai changé la forme de la discussion que je comptois faire, & j'ai mis en action quelques-unes de mes raisons.

Après dix siècles d'outrages faits à la liberté de la Nation Françoise, elle connoît enfin ses droits ; & l'heureuse révolution qui vient d'arriver, prouve que nos malheurs étoient à leur dernier période ; & la nullité des moyens oppressifs que l'on a voulu employer, confirme encore plus victorieusement cette grande vérité.

Vous avez commencé un grand ouvrage ; votre fermeté a déjà triomphé des nombreux obstacles que les ennemis du bien public avoient cherché à vous opposer. Mais, Messieurs, vous n'avez encore qu'entrevu l'aurore de la liberté que la France attend de vous, & c'est à votre constance & à votre énergie qu'elle va devoir ce bienfait.

Ils ont déjà cessé, ces momens honteux pour la Nation ! où l'on taxoit de licence la moindre réflexion contre les abus ; & l'on est criminel à cette époque, si de vaines considérations, ou des respects stériles pour d'anciens usages, empêchent un Orateur d'obéir à sa conscience, & de dire ce que son devoir lui prescrit. Le sacrifice patriotique de ces vertueuses Citoyennes exige, avant que je parle, le tribut des éloges qu'il mérite ; & leur dévouement prouve victorieusement l'éner-

gie de la Nation Françoiſe, & combien elle mérite d'être heureuſe.

L'organiſation du pouvoir légiſlatif eſt maintenant ſoumiſe à notre délibération. Cette grande queſtion eſt ſans doute la plus intéreſſante que nous aurons à traiter. Elle eſt la baſe de la Conſtitution, elle eſt le rempart de la liberté publique.

L'Aſſemblée Nationale ſera-t-elle permanente?

Sera-t-elle compoſée d'une ou deux Chambres?

Les Loix ſeront-elles ſanctionnées par le Roi?

Ces trois queſtions ont un tel rapport les unes avec les autres, qu'il étoit très-difficile de les diſcuter en les iſolant; & je profiterai, Meſſieurs, de la permiſſion que vous avez donnée, pour vous faire part de quelques réflexions ſur chacune d'elles.

Examinons premièrement ſi l'Aſſemblée Nationale ſera permanente.

L'uniformité des avis ſur cette queſtion ne laiſſe aucun doute ſur ſon abſolue néceſſité. Oui, la liberté eſt le vœu commun de tous les François. Je pourrois me diſpenſer de diſcuter cette

queſtion, mais nous devons compte aux Peuples de nos délibérations ; il faut leur apprendre les dangers qui les environnent, par le récit de ceux qu'ils ont déjà approuvés, & c'eſt eux qui m'ordonnent en ce moment de parler.

Daignez, Meſſieurs, jeter les yeux ſur le peu de fruit que la France a retiré de ſes précédentes tenues d'Etats-généraux : conſidérez combien le Peuple François étoit encore loin de mériter la liberté en 1614, puiſque les ſéances de cette Aſſemblée ſe paſsèrent en de vaines diſcuſſions théologiques pour la plupart, & que les Repréſentans de la Nation, jouets du deſpotiſme miniſtériel, oublièrent le grand caractère qu'ils avoient, pour ſe ſoumettre aveuglément aux impulſions qui leur furent données par tous les faureurs de l'autorité arbitraire.

Ils ne firent aucunes loix qui ſoient reſtées, & la puiſſance Royale, à cette époque, crut même pouvoir ſe diſpenſer de répondre aux demandes des Peuples & à leurs *doléances*. Doléance !... Cette expreſſion honteuſe pour une Nation libre & ſouveraine, prouve victorieuſement l'idée que les Rois & leurs Miniſtres ſe faiſoient de la liberté des Peuples. On leur permettoit de ſe plaindre, & on ſe réſervoit le droit de les aſſervir davantage.

Parcourez les différentes époques qui se sont passées depuis 1614.

Richelieu se servant de son ascendant sur l'esprit du Monarque qu'il gouvernoit, pour bouleverser tout le Royaume, son système auroit peut-être contribué au bonheur de la France, si en écrasant les hauts Barons, il avoit compté les Peuples pour quelque chose, & si le résultat de ses opérations n'avoit pas tourné au profit du Despotisme.

Ce Roi auquel on a décerné le nom de grand, despote ambitieux, qui ne regarda jamais ses Peuples que comme les instrumens serviles de son ambition, & ruinant son pays par son luxe & sa fausse politique.

La France épuisée & déchirée de nouveau par le système inoui de Law, opération qui auroit peut-être sauvé l'Etat, si elle eût été administrée avec sagesse, mais qui causa dans ses mains inhabiles cette banqueroute frauduleuse, qui, peut-être, se seroit renouvelée de nos jours, sans les talens du Ministre qui dirige les Finances, & sans la fermeté & la loyauté de l'Assemblée Nationale.

Le dernier règne ne nous offre-t-il pas le tableau le plus révoltant de la puissance ministérielle,

ſans ceſſe active & vigilante pour s'oppoſer à tous les règlemens qui pouvoient diminuer ſon pouvoir, ſacrifiant les plus grands intérêts aux plus mépriſables intrigues de la Cour ?

Un Général d'armée (1) recevant l'ordre de ſon rappel par le ſeul caprice d'une Favorite, au milieu de ſoixante-ſeize drapeaux ennemis qu'il venoit d'enlever... ; un pays immenſe & floriſſant (la Louiſiane) cédé aux Eſpagnols ; ſix François innocens (2) immolés à la vengeance d'Oreili, ſans que la Nation ait été conſultée ni vengée.

Une inquiſition rigoureuſe ; un eſpionage continuel ; cette fameuſe Baſtille ſans ceſſe remplie de malheureuſes victimes du pouvoir arbitraire.

Le Conſeil des Rois preſque toujours compoſé de Miniſtres qui, par la nature des détails qu'ils avoient ſurveillés, étoient incapables de conduire l'adminiſtration qui leur étoit confiée.

---

(1) M. le Maréchal d'Eſtrée après la bataille d'Haſtembek.

(2) M. de la Freſnière, Procureur-Général de la Colonie. MM. de Noian, Careſſe, Villeret, Marquiz, Millet, tous Officiers, fuſillés par l'ordre de M. Oreilli, Général Eſpagnol.

Au moment où je vous parle, (car c'eſt l'époque où il faut tout dire) n'eſt-il pas honteux pour la Nation Françoiſe d'avoir perdu dans l'Europe l'influence & la prépondérance qu'elle devroit avoir ?

La Pologne abandonnée aux uſurpateurs qui l'entourent & la partagent.

Les priviléges de la Hollande trahis & ſacrifiés.

Les Ottomans ſans protection, & peut-être à l'inſtant d'être rélégués dans l'Aſie. De toutes les fautes politiques que la France pouvoit commettre, en eſt-il une dont les conſéquences puiſſent être auſſi funeſtes pour elle que la priſe du Boſphore & de Conſtantinople ? En effet, Meſſieurs, ſi ce malheur arrive, bientôt l'Europe étonnée verra deux Nations rivales ſe diſputer l'empire de la Méditerranée, le commerce du Levant perdu & anéanti, & l'Italie & le royaume de Naples, apanage de la Maiſon de France, devenir des Provinces de ces nouveaux conquérans.

Les Cours Souveraines conſentant & enregiſtrant cette multitude d'impôts onéreux dont les Peuples ſont à préſent ſurchargés, & ne reconnoiſſant leur incompétence en matière d'impoſition, qu'au moment où il n'étoit plus poſſible de les impoſer.

Maintenant, Meſſieurs, croyez-vous que ſi

l'Assemblée Nationale avoit existé, qu'elle eût été permanente, que chaque année les Ministres eussent été obligés de rendre compte de leur conduite, nous serions dans la situation humiliante où nous sommes, & que les finances de l'Etat seroient dilapidées au point où elles le sont ?

Il est difficile de concevoir que la patience des François ait pu souffrir aussi long-temps de pareils outrages ; & si l'on veut réfléchir sur l'événement qui arrive maintenant, on verra que cette indolence politique nous a accablés jusqu'au moment où il n'y avoit plus aucun moyen de la supporter davantage. Tant que les Peuples ont pu fournir aux déprédations de la Cour, ils ont été tranquilles, & ils ne sont sortis de leur léthargie qu'à l'époque où il étoit impossible de les opprimer davantage.

J'ose dire que c'est une grande leçon pour la Nation, & il ne lui faut pas moins d'énergie pour se relever avec la splendeur qui lui convient, qu'elle a eu de patience dans l'esclavage où elle étoit assujettie.

Ainsi que Varrus, ne désespérons pas du salut de l'Etat : il nous reste de grandes ressources, mais nous ne pouvons en faire usage qu'autan

qu'il y aura une permanence de ſoins & de vigilance pour remédier aux abus. Vous le ſavez ainſi que moi, Meſſieurs, ceux qui ont, pour ainſi dire, envahi l'autorité du Trône par les différentes branches du pouvoir exécutif qu'ils ont uſurpées, ſont nombreux & puiſſans. Ils n'oſent dans ce moment faire entendre leurs voix, & le patriotiſme de l'Aſſemblée leur en impoſe. Mais vous ne devez pas vous flatter que cette hydre que vous avez déjà combattue, ſoit entièrement vaincue. A peine ſerez-vous ſéparés, qu'elle paroîtra avec la fureur d'avoir été captive pendant quelque temps; & ſi vous ne lui oppoſez pas l'égide redoutable de l'Aſſemblée Nationale, les Peuples n'ont rien gagné, & retomberont dans l'eſclavage.

La permanence de vos Aſſemblées ſera la baſe du crédit National, ſans lequel tout eſt bouleverſé, & vous n'avez aucun moyen de vous garantir des mauvais Citoyens, qu'en portant ſans ceſſe ſur eux le regard ſévère de la juſtice.

Nous ne pouvons nous flatter, Meſſieurs, que, dans cette première Seſſion, nous puiſſions connoître & réformer tous les abus qui exiſtent dans l'adminiſtration actuelle. Quelqu'inſtruits que nous puiſſions être, nous le ſerons davan-

tage ; & ce n'eſt pas dans un temps limité de quelques mois, que nous pourrons parvenir à réformer des ſiècles d'abus. Songez que tous les agens ſubalternes de cette adminiſtration vicieuſe ſont encore en place ; & avant d'élever un Temple à la liberté, il faut enlever les décombres du monument du Deſpotiſme.

Je conclus que l'Aſſemblée Nationale doit être permanente, qu'elle ſera chaque année aſſemblée quatre mois, & que pendant chaque ſeſſion elle fera rendre compte à tous les agens de l'autorité, de leur adminiſtration.

Maintenant, Meſſieurs, une autre queſtion très-compliquée eſt également ſoumiſe à notre examen : l'Aſſemblée Nationale ſera-t-elle compoſée d'une ou de deux Chambres ?

Examinons premièrement la ſituation où nous ſommes encore à préſent : nous ne faiſons que de concevoir le grand projet de réforme & de la régénération de l'Etat ; mais nous n'avons pas encore écarté les abus ſans nombre qui obſtruent toutes nos opérations.

Nous ſommes à-peu-près dans la même ſituation où nous étions avant la convocation de l'Aſſemblée, & à peine avons-nous débrouillé le chaos immenſe des différens changemens que nous devons opérer.

Vous étiez convaincus, Meſſieurs, à l'époque où nous nous ſommes raſſemblés, qu'il ne falloit qu'une ſeule Chambre, qu'une ſeule volonté, pour parvenir à ce but ſi deſiré; à peine avez-vous entrevu les moyens de ſortir d'embarras, que vous allez vous y replonger de nouveau, ſi vous adoptez la formation d'une ſeconde Chambre, qui, animée de principes différens, ſera ſans ceſſe en garde contre toutes les propoſitions qui ſeront faites par les Repréſentans de la Nation; &, aucun des abus n'étant encore réformé, je ne conçois pas cette dictature que l'on voudroit établir ſur la volonté générale de la Nation.

Lorſque la Conſtitution ſera parfaitement établie, lorſque les différens pouvoirs ſeront parfaitement établis, lorſque tous les abus ſeront abolis, & qu'il ne s'agira plus que de maintenir, de conſerver la Conſtitution, & de la garantir de toute atteinte, pour lors on pourra diſcuter ſi l'on fera l'établiſſement d'une ſeconde Chambre; mais, dans la poſition où vous êtes, dans un moment où les eſprits n'ont point encore aſſez réfléchi ſur l'eſpèce des abandons qu'ils ont faits, croyez-vous que lorſque vous iſolerez dans une Chambre ſéparée un Corps dont les intérêts& les prérogatives ſeront différens; croyez-

vous, dis-je, que l'harmonie s'établira facilement ?

Car enfin, Meſſieurs, ſi la ſeconde Chambre que l'on vous propoſe s'établit, elle ſeroit entièrement inutile, ſi ſa compoſition étoit abſolument la même que celle des Repréſentans de la Nation; elle ne ſeroit qu'un grand Bureau qui recevroit preſque toujours l'influence de la Chambre des Repréſentans, & elle manqueroit l'objet pour lequel vous deſirez l'établir. Si cette ſeconde Chambre étoit formée à l'inſtar de celle d'Angleterre, calculez dans votre ſageſſe tous les obſtacles que vous rencontrerez pour la régénération de l'ordre. D'ici à dix années peut-être ne pourrez vous opérer tous les changemens que vous avez à faire. Je connois toutes les objections qui ſeront faites ſur les dangers de l'influence d'une ſeule Chambre; mais croyez-vous poſſible d'arriver à votre but, ſi vous établiſſez le Sénat qui vous a été propoſé ? Le choix des Sénateurs accordé au pouvoir exécutif, m'a paru une de ces idées effrayantes que je ne croyois plus devoir entendre au milieu de l'Aſſemblée Nationale.

Leur inamovibilité m'a paru encore plus étonnante. A peine échappés aux ſerres cruelles de l'Ariſtocratie, ſerions-nous les premiers à y

retomber par notre faute ? Il n'y a pas de milieu à prendre : ou les François veulent être libres, ou reſter eſclaves : s'ils veulent la liberté, aucune conſidération quelconque ne peut les empêcher de s'affranchir ; & vous n'avez plus, Meſſieurs, le choix de votre conduite : ſi à la ſuite de cette révolution, vous n'êtes pas le Peuple le plus libre de la terre, l'Europe vous taxera de rebelles & de puſillanimes. Achevez votre ouvrage, & vous êtes le premier Peuple du monde.

Une Aſſemblée Nationale compoſée de Membres élus librement dans les provinces, renouvelés tous les trois ans par de nouvelles élections (car, Meſſieurs, je déſapprouve les élections annuelles, à cauſe de l'effervescence des Peuples au moment des élections) ; cette Aſſemblée réunie pendant quatre mois chaque année, ne ſera-t-elle pas la ſauve-garde de la liberté publique ? Une ſage Conſtitution établie, dans laquelle les droits de la Nation & ceux du Monarque ſeront irrévocablement fixés, ne ſera-t-elle pas le rempart aſſuré du bonheur des Peuples ? C'eſt ici principalement leur cauſe que nous avons à défendre : ces diſtinctions d'Ordres n'exiſtent plus ; dans dix ans d'ici on aura l'heureuſe habitude

de l'égalité. Nous ne pouvons eſpérer que du temps l'oubli total de ces antiques priviléges ; & un Sénat en ce moment réveilleroit le germe deſtructeur des prétentions, qui dans une Nation libre ne peuvent exiſter que par la ſupériorité des talens & des vertus.

Je conclus, Meſſieurs, que juſqu'à ce que l'ordre ſoit parfaitement établi dans tous les points, l'Aſſemblée Nationale doit être compoſée d'une ſeule Chambre.

Maintenant, Meſſieurs, je ſens parfaitement qu'il faut un modérateur dans vos délibérations ; & c'eſt ici le moment où je ne puis me diſpenſer de vous faire voir les avantages de la Sanction Royale.

Pluſieurs ſavantes diſcuſſions nous ont déjà éclairés ſur cette queſtion intéreſſante, & j'en ai conclu les réflexions ſuivantes.

Un grand Peuple eſt aſſemblé, il a choiſi des Repréſentans ; ils ont reçu les pouvoirs de créer & d'établir une Conſtitution : elle doit être inébranlable, & aſſurer à jamais la tranquillité des Peuples. Ils ont commencé par diſcuter quel étoit le Gouvernement le plus favorable à un Peuple nombreux. La raiſon leur a démontré que les affaires d'un grand Empire exigeant impérieuſement

périeuſement l'ordre, le ſecret & la diligence dans les exécutions ; on ne pouvoit eſpérer ces grands effets que lorſqu'un ſeul étoit chargé de donner l'impulſion générale : ils en ont conclu que le Gouvernement Monarchique devoit être préféré ; ils en ont prononcé le décret.

Ils ont enſuite examiné quelle forme ils donneroient à l'organiſation des différens pouvoirs : ils crurent qu'il étoit de leur devoir d'éclairer les Peuples ſur leurs véritables intérêts, qu'il falloit leur apprendre que les pouvoirs ſagement diſtribués, ſe maintenoient l'un par l'autre ; & que lorſque la balance vient à perdre ſon heureux équilibre, ſi les prétentions des Peuples n'ont plus de bornes, il n'en réſulte que l'anarchie ; & que ſi le pouvoir exécutif ceſſe d'être contenu par les loix, les Peuples ne tardent pas à être aſſervis, & à retomber ſous le fléau du Deſpotiſme. Enfin, après avoir balancé les avantages & les inconvéniens des différens ſyſtêmes, ils furent en droit de dire à leur Monarque :

« Nous vous avons choiſi pour nous gouverner ; vous avez ſigné la Charte Nationale qui vous inſtruit des conditions auxquelles nous conſentons de vous obéir : n'oubliez jamais que la Conſtitution, à laquelle vous avez adhéré comme

Citoyen, eſt l'acte ſolemnel auquel vous êtes ſoumis ainſi que nous, & que vous n'avez aucun droit de modifier ni de changer ce garant de la liberté publique.

» Nous le dépoſons entre vos mains ; vous devez vous oppoſer avec courage contre toutes les infractions que l'on voudroit y faire ; & un des articles de cette Conſtitution vous donne le droit de ſanctionner les Loix ſubſéquentes que nous jugerons néceſſaires : elles n'auront leur exécution que lorſqu'elles auront été ſanctionnées par vous ; & nous allons vous donner les raiſons qui nous ont déterminés à vous accorder *cette grande prérogative*.

» Nous vous croyons juſte, puiſque vous avez eu notre ſuffrage. Vous n'ignorez pas qu'une de nos Loix fondamentales, c'eſt que vous ne devez nous commander qu'au nom de la Loi ; & que notre obéiſſance n'eſt qu'à ce prix. Nous vous avons remis entre les mains le Pouvoir exécutif ; le Pouvoir judiciaire n'en étant qu'une émanation, nous vous préſentons les Loix que nous avons rédigées pour le bonheur public ; & votre Sanction va leur donner la force & l'authenticité qu'elles doivent avoir. En vous accordant le *veto*, ce ne ſont pas de nou-

velles chaînes que nous avons voulu nous forger : nous regardons, au contraire, cette attribution comme le rempart de la liberté. Quoique nous ayons pesé ces Loix dans notre sagesse, il est possible que nous nous soyons trompés ; examinez-les : vous avez le droit de rejeter celles dont l'exécution vous paroîtroit dangereuse. Cependant le *veto* que nous vous accordons ne peut être absolu. Cette prérogative seroit absolument contre tous les principes que nous avons établis, & auxquels vous avez vous-même consenti. Nous sommes ici les Représentans de la Nation ; mais la Nation vous ayant choisi pour Monarque, il en résulte que chaque individu a concouru à vous confier le Pouvoir exécutif : vous êtes donc l'intermédiaire entre la Nation & ses Représentans ; & si vous croyez que la Loi que nous vous proposons soit contraire aux intérêts de la Nation, vous devez vous y opposer, jusqu'à ce qu'elle vous ait manifesté ses intentions de nouveau. Ainsi, toutes les Loix que vous ne consentirez pas, demeureront suspendues jusqu'à ce que les Peuples se soient assemblés. Si les nouveaux Représentans vous rapportent le même vœu, il sera pour lors évident que c'est la volonté générale ; & comme tout principe de sou-

veraineté réſide dans la Nation, vous ne pourrez refuſer votre Sanction.

» Vous n'avez rien à craindre pour vos prérogatives royales & votre autorité ; la Conſtitution du Royaume les a garanties, & la Nation a juré de n'y porter jamais la moindre atteinte.

» La permanence de l'Aſſemblée Nationale nous donne l'aſſurance que ſi vous rejetiez une Loi utile aux Peuples, elle ne pourroit être ſuſpendue que fort peu de temps, & votre ſageſſe nous préſervera de celles dont l'exécution ſeroit dangereuſe ; le bonheur des Peuples réſultera de l'accord qui va régner entre la Nation & ſon Monarque, & vos vertus nous annoncent la félicité publique ».

Quant à ceux qui ne veulent aucune eſpèce de Sanction Royale, je n'ai qu'un mot à leur répondre.

La France eſt maintenant gouvernée par Louis XVI ; mais elle l'a été par Louis XI. Si les races futures éprouvoient un pareil malheur, ſi ce Conquérant, au retour d'une guerre heureuſe, rentroit en France à la tête d'une armée victorieuſe ; ſi plein de confiance dans ſes légions, il oublioit qu'il ne doit commander qu'au nom de la Loi, ne pourroit-il pas dire :

Quel eſt celui de mes Prédéceſſeurs qui a conſenti & ſanctionné des Loix ſi impérieuſes ? quel eſt celui qui a ſigné l'acte qui borne & fixe mon pouvoir ? ... Aucun.... Je puis donc choiſir dans mes aïeux le modèle qui me convient.

S'il eſt vertueux, il choiſira Louis XVI ; mais ſi c'eſt un tyran, il imitera Louis XI. La France perdra ſa Conſtitution, & ſera plongée dans un déluge de ſang.

La régénération de l'Etat, Meſſieurs, dans ce moment de danger & de criſe, apprendra à l'Univers que la Nation Françoiſe, accablée de malheurs & d'une dette immenſe, s'eſt relevée avec la ſplendeur qui lui convient, par la ſageſſe & la fermeté de ſes Repréſentans ; que le vertueux Monarque qui nous gouverne, trompé pendant quelque temps, a fini par écouter les conſeils de ſa Nation fidèle ; qu'il lui a confié la rédaction des loix néceſſaires à la proſpérité de ſon Empire ; qu'il les a ſanctionnées, ſans ſoupçonner ſes Peuples de vouloir attenter à ſes prérogatives royales ; mais qu'il s'eſt regardé comme le père d'une nombreuſe famille, dont il a voulu aſſurer l'exiſtence, d'une manière authentique ; & cette ſage Conſtitution que vous allez établir, honorera les Légiſlateurs

qui y auront préſidé ; & le Prince auguſte qui les a aſſemblés, ſera l'objet de l'amour & du reſpect de ſes Peuples. Le nom ſacré de Louis XVI ſera prononcé avec attendriſſement par les races futures ; & le contrat ſocial que Sa Majeſté va ſigner avec ſa Nation, deviendra le lien indeſtructible de ſon pouvoir, & le garant de la liberté de la France.

Je conclus à l'Arrêté ſuivant : L'Aſſemblée Nationale conſidérant que les queſtions de la permanence des Aſſemblées Nationales, de l'organiſation de l'Aſſemblée dans une ou deux Chambres, & le conſentement de la Nation à la Sanction Royale, ſont les baſes de la Conſtitution & le rempart de la liberté publique ; après avoir peſé dans ſa ſageſſe les avantages & les inconvéniens des différens projets relatifs à ces trois queſtions, a décrété l'Arrêté ſuivant:

1°. L'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle ſera permanente, que chaque année les Repréſentans de la Nation s'aſſembleront pendant quatre mois aux époques qui ſeront indiquées, & qu'ils y recevront les comptes de tous les Agens de l'Autorité.

2°. Que l'Aſſemblée Nationale ſera compoſée d'une Chambre unique ; que les Aſſemblées

élémentaires ſe feront tous les trois ans, & que les Peuples auront le droit à ces époques de nommer de nouveaux Repréſentans.

3°. Que les Loix nouvelles n'auront force de loix que lorſqu'elles auront été ſanctionnées par le Roi.

4°. Que les Loix auxquelles Sa Majeſté accordera ſa Sanction, ſeront exécutées ſur le champ, & ſeront Loix du Royaume.

5°. Que les Loix que Sa Majeſté refuſera de ſanctionner demeureront ſans force ni exécution juſqu'à ce que les Peuples convoqués de nouveau ayent manifeſté leur vœu poſitif ſur la loi refuſée par le Monarque.

6°. Que dans le cas où les Peuples demanderoient la Sanction d'une Loi refuſée par le Roi à la ſeſſion précédente, Sa Majeſté, ſur le vœu réitéré des Peuples, ne pourra, dans aucun cas, refuſer ſa Sanction Royale.